



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2018

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

1649029736 0000



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES. GOURDAN-MONTREJEAU
6 RUE DU BARRY
31210 MONTREJEAU

eco¹ pli 86 POITIERS PIC 30.10.18 CI0202



1649029736 0000

MME MONTORO JULIE
PAR SOPHIE TAURINES
MJPM
BP 34
65320 BORDERES SUR L ECHEZ

Vos références

Numéro fiscal (C) : 06 48 482 057 062
Référence de l'avis : 18 31 4265450 67
Numéro de contrat de prélèvement : M3 31 0127744 67
RUM* FR46ZZZ005002M331012774467
Numéro de propriétaire : 390 C00368U
Débiteur(s) légal(aux) :
PROPRIETAIRE 4321 MCJ9V9
MME CASSE JULIE FRANCINE MARIE R

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 06/09/2018
Date de mise en recouvrement : 31/08/2018
* Référence Unique de Mandat

Votre situation

MONTANT RESTANT À PRÉLEVER 26,00 €

Détail du montant restant à prélever

Montant de vos taxes foncières 114,00 €

Acomptes mensuels versés 88,00 €

31051

Compte à débiter :
FR76 4255 9100 0004 0105 7169 673
MONTORO C JULIE S C TAUR
CREDITCOOP NANTERRE 1

Prochaines échéances 2018

Les échéances ci-dessous se substituent à la date limite de paiement fixée au 15/10/2018

17 SEPTEMBRE 2018 11,00 €
15 OCTOBRE 2018 15,00 €

AVIS D'ÉCHÉANCES 2019 :

Sauf modifications qui vous seront signalées (modification législative, dégrèvement, imposition complémentaire, demande de modification de contrat), vos prélèvements 2019 au titre des taxes foncières seront les suivants :

15 JANVIER 2019	11,00 €	17 JUIN 2019	11,00 €
15 FEVRIER 2019	11,00 €	15 JUILLET 2019	11,00 €
15 MARS 2019	11,00 €	16 AOÛT 2019	11,00 €
15 AVRIL 2019	11,00 €	16 SEPTEMBRE 2019	11,00 €
15 MAI 2019	11,00 €	15 OCTOBRE 2019	11,00 €

Pour modifier votre contrat de prélèvement sur impots.gouv.fr

• Comment effectuer des modifications sur mon contrat de prélèvement (changement de banque, modification des mensualités pour 2019 ...) ?

Sur impots.gouv.fr, vous avez deux possibilités :

- accédez à **votre espace particulier** : vous aurez alors une vision complète de vos contrats de prélèvement pour les modifier ;
- accédez au **service de paiement en ligne** dans « Votre espace particulier », « Payer en ligne » : il vous faudra votre numéro fiscal et votre numéro de contrat de prélèvement mensuel, tous deux inscrits en 1^{er} page de votre avis dans le cadre « Vos références ».

• Comment accéder à votre espace particulier sur impots.gouv.fr ?

Vous pouvez vous connecter depuis impots.gouv.fr en saisissant :

- votre numéro fiscal et votre mot de passe ;
- si vous n'avez pas de mot de passe, vos 3 identifiants (numéro fiscal, numéro de déclarant en ligne, revenu fiscal de référence).

• Quand mes nouvelles coordonnées bancaires seront-elles prises en compte ?

Tout changement de coordonnées bancaires sera pris en compte le mois suivant votre demande.

• Je ne souhaite pas que le paiement du solde de mon impôt soit étalé. Comment faire ?

Si votre impôt a fortement augmenté d'une année sur l'autre, le paiement du solde de l'impôt est automatiquement étalé sur les mois de novembre et décembre.

Si vous préférez payer une mensualité constante jusqu'en novembre et la totalité du solde en décembre, il suffit de refuser cet étalement avant le 31 octobre 2018.

• Comment modifier ou suspendre mes prélèvements pour 2019 ?

Vous avez jusqu'au 30 juin 2019 pour :

- modifier à la hausse ou à la baisse vos prélèvements mensuels de 2019, si vous estimez que le montant de votre impôt sera différent ;
- demander la suspension de vos prélèvements mensuels en précisant le mois à partir duquel cette suspension doit prendre effet, si vous estimez que le montant de votre prochain impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier.

• Comment résilier mon contrat pour 2019 ?

Si vous souhaitez ne plus être mensualisé dès janvier 2019, vous devez résilier votre contrat avant le 16 décembre 2018. Si votre demande est effectuée entre le 16 décembre 2018 et le 31 janvier 2019, la résiliation prendra effet en février 2019.

• Comment faire si je n'ai pas Internet ?

Vous pouvez effectuer ces modifications par courrier ou par téléphone auprès de votre centre prélèvement service ou, à défaut, auprès de votre centre des finances publiques. Vous trouverez les coordonnées de ces services dans le cadre « Vos démarches » à la page 4 de votre avis d'impôt.

Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, avant le 31 décembre 2019 (sauf cas particuliers visés à l'article R* 196-2 du livre des procédures fiscales). Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou de la cellule foncière qui

reste compétente en matière de gestion de la taxe foncière (ses coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement. Dans ce cas, des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Sur impots.gouv.fr, accédez à votre espace particulier pour :

- télécharger et imprimer votre avis d'impôt ;
- effectuer vos démarches et consulter votre situation fiscale ;
- poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.

LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Vos interrogations sur la taxe foncière

J'ai vendu mon bien immobilier en cours d'année. Ma taxe foncière sera-t-elle diminuée au prorata du temps de détention du logement ?

La taxe foncière est toujours établie pour l'année entière. Vous devez payer la taxe foncière pour le logement dont vous êtes propriétaire au 1^{er} janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe foncière à payer pour le nouveau logement dont vous avez fait l'acquisition après le 1^{er} janvier.

Je suis exonéré de taxe foncière, pourquoi ai-je reçu un avis d'imposition ?

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne bénéficie jamais des exonérations en faveur des contribuables âgés et de condition modeste ainsi que des exonérations temporaires sur les propriétés bâties. Ainsi, un avis de taxe foncière peut concerner uniquement le montant de la TEOM.

Par ailleurs, l'exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles peut ne pas être totale puisque les collectivités peuvent, par délibération, la supprimer pour la part qui leur revient.

Pourquoi ma taxe foncière a-t-elle augmenté ? Il existe plusieurs réponses possibles :

– vous avez perdu le bénéfice d'une exonération temporaire ;

– les collectivités locales (commune, intercommunalité) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d'imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe ;

– la valeur locative de votre logement a été révisée, par exemple suite à la réalisation de travaux importants.

Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans, suite à une revalorisation automatique.

Mon âge me permet-il d'être exonéré de taxe foncière ?

Pour être exonéré de taxe foncière pour votre résidence principale, vous devez, au 1^{er} janvier de l'année, remplir les 3 conditions suivantes :

- être :
 - soit âgé de plus de 75 ans ;
 - soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues par le code de la sécurité sociale ;
 - soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;
- occuper votre logement :
 - soit seul ou avec votre conjoint ;
 - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt ;
 - soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
 - soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Si vous avez bénéficié de cette exonération et ne respectez plus la condition de revenu, alors vous sortez progressivement du dispositif.

Si vous conservez la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait votre résidence principale avant d'être hébergé durablement dans une maison de retraite spécialisée (EHPAD), vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de la taxe foncière de votre ancien domicile.

Qui peut bénéficier du dégrèvement de 100 € ?

Si, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, vous êtes âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de 100 € de

la taxe foncière de votre habitation principale si vous respectez les 2 conditions suivantes :

• le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;

- vous occupez votre logement :
 - soit seul ou avec votre conjoint ;
 - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt ;
 - soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
 - soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Ce dégrèvement de 100 € est accordé automatiquement.

Pourquoi dois-je payer une taxe foncière alors que ma maison n'était pas encore achevée au 1^{er} janvier ?

La taxe foncière concerne les biens bâtis mais également les propriétés non bâties que vous possédez au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Avant achèvement d'une construction neuve, une imposition non bâtie est établie sur la parcelle d'assise du bâtiment évaluée en tant que terrain à bâtir.

Pourquoi l'avis est établi à mon seul nom alors que nous sommes plusieurs propriétaires du bien ?

Lorsqu'un bien est détenu par plusieurs propriétaires en indivision, un avis de taxe foncière unique est établi au nom d'un seul destinataire.

La propriété conjointe du bien apparaît néanmoins de manière succincte en première page de l'avis dans le cadre « Vos références » et de manière détaillée sur le relevé de propriété disponible sur demande auprès de votre centre des finances publiques.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP)

Mon local est-il concerné par la RVLLP ?

La RVLLP ne concerne ni les locaux d'habitation ni les propriétés non bâties.

Elle s'applique uniquement :

– aux locaux professionnels, commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI) ;

– aux locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI ;

– aux locaux affectés à un usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière mentionnée à l'article 1497 du CGI.

Précisions sur le calcul de votre cotisation sur les propriétés bâties

Base ①

La base de la taxe foncière correspond à la moitié de la valeur locative des locaux correspondants.

La valeur locative des locaux professionnels a fait l'objet d'une actualisation en 2017 appelée « révision des valeurs locatives ».

Cotisation lissée ②

Depuis 2017, la cotisation des locaux professionnels est « révisée », c'est-à-dire calculée sur une nouvelle base établie avec une nouvelle valeur locative (VL) – voir ci-dessus. La loi prévoit un dispositif de lissage progressif qui consiste à étaler sur 10 ans la hausse ou la baisse de cette cotisation révisée.

Ce lissage annuel sur une période de 10 ans se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{cotisation révisée} - \text{cotisation calculée avec l'ancienne VL}}{10 \text{ ans}}$$

Pour la 1^{re} année des 10 ans de lissage (année 2017), la cotisation lissée est ainsi égale à :

$$\text{cotisation révisée} - (\text{lissage annuel} \times 9 \text{ ans}).$$

Pour la 2^e année des 10 ans de lissage (année 2018), la cotisation lissée sera égale à :

$$\text{cotisation révisée} - (\text{lissage annuel} \times 8 \text{ ans}).$$

Et ainsi de suite...

Le montant du lissage annuel qui sera appliqué pendant 10 ans est indiqué en bas de la dernière page de l'avis.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans « Mon espace – particulier » (disponible uniquement pour les particuliers)
- avoir plus de détails sur votre taxe foncière, en consultant la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts, taxes... > Quels impôts dois-je payer ?
- avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, dans Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Vos démarches

⇒ **Sur impots.gouv.fr** : Accédez à votre espace particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.

⇒ **Par courriel** : Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr

⇒ **Par téléphone** :
 - Pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel, votre centre prélèvement service : 0 810 012 011* - courrier : CENTRE PRELEVEMENT SERVICE 69327 LYON CEDEX 3
 - Pour toute autre question personnelle, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous).

⇒ **Sur place** : Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact ») :

Pour obtenir des réponses plus détaillées :

● **Sur le paiement de votre impôt** :

TRES. GOURDAN-MONTREJEAU
 6 RUE DU BARRY 31210 MONTREJEAU
 Tél : 05 61 95 81 53

● **Sur le montant de votre impôt** :

CDIF SAINT-GAUDENS SECT. 1ER SECTEUR PLACE DU PILAT
 BP 10042 31801 ST GAUDENS CEDEX
 Tél : 05 61 94 85 44

* (Service 0,06 €/min + prix appel)

Département : 310 HAUTE-GARONNE

Commune : 390 MONTREJEAU

TF 2018		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Taux 2017		21,76%	%	0,22%	21,90%	%	9,80%	%	
Taux 2018		21,76%	%	0,448%	21,90%	0,205%	9,94%	0,208%	
Adresse		18 RUE BERTRAND LARADE							
Propriétés bâties	Base (1)						1070		
	Cotisation						106		106
	Cotisation lissée (2)								
	Adressse								
Propriétés non bâties	Base (1)								
	Cotisation								
	Cotisation lissée (2)								
	Cotisations								
	2017						104		
	2018						106		106
Variation		%	%	%	%	%	+1,92%	%	
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Taux 2017		%	%	%	%	%	%	%	
Taux 2018		%	%	%	%	%	%	%	
Bases terres non agricoles									
Bases terres agricoles									
Cotisations									
	2017								
	2018								
Variation		%	%	%	%	%	%	%	
Dégrevement jeunes agriculteurs					Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles commune	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
Base « État »							Droit proportionnel :		
Base « Collectivité »							Droit fixe :		
En raison de votre situation personnelle, vous bénéficiez d'une exonération au titre de votre résidence principale.						Frais de gestion de la fiscalité directe locale			8
						Dégrevement « Habitation principale »			
						Dégrevement JA « État »			
						Dégrevement JA « Collectivité »			
Références administratives : 310 51 024 051 390 390 Z C						Montant de votre impôt :			114